



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE n° 2015.188.159

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
en 2015 de la région Franche-Comté**

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques ;
- VU le cadre national ;

- VU le programme de développement rural régional de Franche-Comté en cours d'approbation ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU la Convention Région Franche-Comté – ASP - État du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU Le comité régional agroenvironnemental du 19 septembre 2014 ;
- VU Le comité de sélection des projets agroenvironnementaux du 11 décembre 2014 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 21/02/2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,
- Sur proposition de la Présidente de la Région Franche-Comté,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2015 sont les suivants :

Département 25 :

- ✓ Sites Natura 2000 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs
- ✓ Captage Grenelle source d'Arcier
- ✓ Captage Grenelle de la source du Crible
- ✓ Captage Grenelle de la source de la Baumette
- ✓ Loue - Lison
- ✓ Moyenne Vallée du Doubs
- ✓ Plateaux du Haut Doubs
- ✓ Systèmes agricoles basses vallées du Doubs, de l'Ognon et de la Loue
- ✓ Systèmes agricoles Rougemont – Pays de Montbéliard

Département 39 :

- ✓ Aire d'Alimentation du captage des Toppes et de l'aérodrome
- ✓ Basse vallée du Doubs
- ✓ Site Natura 2000 de la Bresse jurassienne
- ✓ Site Natura 2000 de la Reculée des Planches-près-Arbois
- ✓ Site Natura 2000 de la Petite Montagne
- ✓ Plaine du Jura
- ✓ Premier plateau Jura
- ✓ Site Natura 2000 des Reculées de la Haute Seille
- ✓ Vallée de l'Orain

Département 70 :

- ✓ Bord du plateau calcaire
- ✓ Champlitte et Vars
- ✓ Bassin d'alimentation du Puits du pâtis à Fédry
- ✓ Bassin d'alimentation de la source de Fontaine Ronde à Champtonnay
- ✓ Bassin d'alimentation de la source de la Grande Fontaine et du forage sur la Creuse à Charcenne
- ✓ Bassin d'alimentation de la source des Jacobins à Choye
- ✓ Bassin d'alimentation de la source des Perrières à Citéy
- ✓ Vallée de la Saône
- ✓ Vallée de la Lanterne
- ✓ Vosges Saônoises
- ✓ Zone vulnérable du graylois élargie aux bassins d'alimentation de captage prioritaire SDAGE

Département 90 :

- ✓ Captage Grenelle de Fousse-magne
- ✓ Captages Grenelle de Grandvillars et Saint Dizier l'Evêque
- ✓ Captage Grenelle de Morvillars
- ✓ Territoire de Belfort

Département 25 et 39 :

- ✓ Grand Dole
- ✓ Parc Naturel Régional du Haut-Jura

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans les notices spécifiques des mesures en annexe 1 du présent arrêté.

L'intervention des financements du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) est précisée dans chacune des notices. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

Pour les mesures systèmes, les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant, quelque soit le territoire :

- mesures systèmes grandes cultures niveau 1: 3 750€/an
- mesures systèmes grandes cultures niveau 2 : 5 000€/an
- mesures systèmes grandes cultures appliquée aux zones intermédiaires: : 2 600 €/an
- mesures systèmes polyculture-élevage (dominante céréales), maintien:3 750€/an
- mesures systèmes polyculture-élevage (dominante céréales), évolution : 5 000€/an
- mesures systèmes herbagers et pastoraux : 2 500€/an

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition, et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans les mesures suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles de la région Franche-Comté :

- ✓ mesure de protection des races menacées de disparition
- ✓ mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans les notices spécifiques en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

Les financements du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) ne sont pas mobilisés sur ces mesures.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- ✓ appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- ✓ avoir déposé un dossier «politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures.
- ✓ respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage durant cinq ans à compter du 15 mai 2015 et pour toute la durée de son engagement :

- ✓ à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;
- ✓ à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique, sauf à transmettre les engagements souscrits ;
- ✓ à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe ;
- ✓ à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC en annexe ;
- ✓ à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- ✓ à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- ✓ à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

La durée de l'engagement est de cinq ans.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 5: Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

ARTICLE 6 : Financements

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale et climatique sont précisées dans les notices spécifiques par mesure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à BESANCON, le - 7 JUIL. 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

L'annexe 1 reprend les notices spécifiques des territoires avec les cahiers des charges MAEC ouverts sur chacun d'eux

L'annexe 2 reprend les notices spécifiques des mesures de protection des races menacées de disparition, et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles